

## Plans de prévoyance modulaires (valables dès 01.01.2023)

Avec ces plans de prévoyance, plusieurs choix sont possibles entre l'épargne et les prestations de risques.  
Seule une variante (colonne) peut être choisie par sélection (ligne).

	Minima Plus		Media		Supra		Supra Plus		Maxima		Maxima Plus		Optima	
<b>Épargne</b>														
Bonifications vieillesse	25 – 34	7 %	25 – 34	9 %	25 – 34	10 %	25 – 34	14 %	25 – 34	20 %	25 – 34	20 %	25 – 34	25 %
	35 – 44	10 %	35 – 44	12 %	35 – 44	15 %	35 – 44	17 %	35 – 44	20 %	35 – 44	20 %	35 – 44	25 %
	45 – 54	15 %	45 – 54	17 %	45 – 54	20 %	45 – 54	20 %	45 – 54	20 %	45 – 54	25 %	45 – 54	25 %
	55 – 70	18 %	55 – 70	20 %	55 – 70	20 %	55 – 70	22 %	55 – 70	20 %	55 – 70	25 %	55 – 70	25 %
Montant de coordination salaire épargne (a)	– montant entier													
	– adapt. au taux d'occupation		– adapt. au taux d'occupation		– adapt. au taux d'occupation		– adapt. au taux d'occupation		– adapt. au taux d'occupation		– adapt. au taux d'occupation		– adapt. au taux d'occupation	
	– demi-montant		– demi-montant		– demi-montant		– demi-montant		– demi-montant		– demi-montant		– demi-montant	
	– pas de montant		– pas de montant		– pas de montant		– pas de montant		– pas de montant		– pas de montant		– pas de montant	
Salaire assuré pour l'épargne au maximum (b)	CHF	62'475.00												
	CHF	132'300.00												
	CHF	148'200.00												
	CHF	296'400.00												
	CHF	592'800.00												
	CHF	882'000.00												
<b>Bonifications vieillesse complémentaires (BVC)</b>														
BVC (c) Age 18–24	0 %, 3 %, 5 %, 7 %		0 %, 3 %, 5 %, 7 %		0 %, 3 %, 5 %, 7 %		0 %, 3 %, 5 %, 7 %		0 %, 3 %, 5 %, 7 %		aucune		aucune	
BVC (c) Age 25–70	0 %, 3 %, 4 %, 5 %		0 %, 3 %, 4 %, 5 %		0 %, 3 %, 4 %, 5 %		0 %, 3 %, 4 %, 5 %		0 %, 3 %, 4 %, 5 %		aucune		aucune	

- a) Le seuil d'entrée se monte à CHF 22'050.00 pour le choix du montant de coordination entier. L'admission selon les variantes 2, 3 ou 4 est possible pour autant que le salaire annuel AVS annoncé se monte au moins à la moitié du seuil d'entrée selon la LPP (CHF 11'025.00).
- b) Salaire maximum pour la libération des cotisations = salaire assuré le risque, au maximum CHF 592'800.00.
- c) Salaire maximum pour les bonifications vieillesse complémentaires (BVC) = salaire assuré pour l'épargne, au maximum CHF 400'000.00.

Vous trouverez de plus amples informations sur la page au verso.

	Minima Plus	Media	Supra	Supra Plus	Maxima	Maxima Plus	Optima
<b>Prestations de risques</b>							
Montant de coordination salaire risque	– montant entier – adapt. au taux d'occupation – demi-montant – pas de montant	– montant entier – adapt. au taux d'occupation – demi-montant – pas de montant	– montant entier – adapt. au taux d'occupation – demi-montant – pas de montant	– montant entier – adapt. au taux d'occupation – demi-montant – pas de montant	– montant entier – adapt. au taux d'occupation – demi-montant – pas de montant	– montant entier – adapt. au taux d'occupation – demi-montant – pas de montant	– montant entier – adapt. au taux d'occupation – demi-montant – pas de montant
Salaire assuré pour le risque au maximum	CHF 62'475.00 CHF 132'300.00 CHF 148'200.00 CHF 296'400.00 CHF 592'800.00	CHF 62'475.00 CHF 132'300.00 CHF 148'200.00 CHF 296'400.00 CHF 592'800.00	CHF 62'475.00 CHF 132'300.00 CHF 148'200.00 CHF 296'400.00 CHF 592'800.00	CHF 62'475.00 CHF 132'300.00 CHF 148'200.00 CHF 296'400.00 CHF 592'800.00	CHF 62'475.00 CHF 132'300.00 CHF 148'200.00 CHF 296'400.00 CHF 592'800.00	CHF 62'475.00 CHF 132'300.00 CHF 148'200.00 CHF 296'400.00 CHF 592'800.00	CHF 62'475.00 CHF 132'300.00 CHF 148'200.00 CHF 296'400.00 CHF 592'800.00
Rente d'invalidité (AI) (% dépendant du salaire assuré pour le risque)	50 % 60 % 70 %	40 % 50 % 60 % 70 %	40 % 50 % 60 % 70 %	40 % 50 % 60 % 70 %	40 % 50 % 60 % 70 %	40 % 50 % 60 % 70 %	40 % 50 % 60 % 70 %
Rente de conjoint	60 % de la rente AI	40 % de la rente AI d) 60 % de la rente AI	40 % de la rente AI d) 60 % de la rente AI	40 % de la rente AI d) 60 % de la rente AI	40 % de la rente AI d) 60 % de la rente AI	40 % de la rente AI d) 60 % de la rente AI	40 % de la rente AI d) 60 % de la rente AI
Rente d'enfant d'invalidé/d'orphelin	20 % de la rente AI	10 % de la rente AI d) 20 % de la rente AI	10 % de la rente AI d) 20 % de la rente AI	10 % de la rente AI d) 20 % de la rente AI	10 % de la rente AI d) 20 % de la rente AI	10 % de la rente AI d) 20 % de la rente AI	10 % de la rente AI d) 20 % de la rente AI
Capital décès complémentaire	Pas de capital décès complémentaire = CHF0.00 Capital décès pouvant être choisi librement par tranches de CHF10'000.00 Prestation minimale: CHF10'000.00 Prestation maximale: CHF200'000.00						

d) Lors d'un choix variable, la cotisation de base des primes de risques baisse respectivement de 0.10 % (rente de conjoint) ou de 0.05 % (rente d'enfant d'invalidé/d'orphelin). Les deux variantes sont cumulables.

#### Délai d'attente

Le délai d'attente standard pour une rente d'invalidité débute après 12 mois. Le délai d'attente peut être ajournée à 24 mois, pour autant qu'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie selon la convention d'adhésion existe.

#### Libération des cotisations

La libération du paiement des cotisations prend effet après un délai de 6 mois.

Vous trouverez de plus amples informations dans le règlement de prévoyance et ses annexes.